

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 —
Ecoceane/EMSA

(Affaire T-518/09) ⁽¹⁾

(«*Marchés publics de services — Procédures d'appel d'offres — Intervention de navires de soutien pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Obligation de motivation — Égalité de traitement — Transparence — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle*»)

(2013/C 325/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ecoceane (Paris, France) (représentant: S. Spalter, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA) (représentants: J. Menze, agent, assisté de J. Stuyck, avocat)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'EMSA du 28 octobre 2009 rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EMSA/NEG/1/2009, portant sur la conclusion de marchés de services relatifs à l'intervention de navires de soutien pour la lutte contre la pollution par les hydrocarbures (lot n° 2: Atlantique/Manche), ainsi que de la décision attribuant le marché à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ecoceane est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA).*

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — ATC
e.a./Commission

(Affaire T-333/10) ⁽¹⁾

(«*Responsabilité non contractuelle — Police sanitaire — Mesures de sauvegarde en situation de crise — Mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers — Interdiction d'importation d'oiseaux sauvages capturés dans leur milieu naturel — Violation suffisamment caractérisée de règles de droit conférant des droits aux particuliers — Méconnaissance manifeste et grave des limites du pouvoir d'appréciation — Directives 91/496/CE et 92/65/CE — Principe de précaution — Devoir de diligence — Proportionnalité*»)

(2013/C 325/37)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Parties requérantes: Animal Trading Company (ATC) BV (Loon op Zand, Pays-Bas); Avicentra NV (Malle, Belgique); Borgstein birds and Zoofood Trading vof (Wamel, Pays-Bas); Bird Trading Company Van der Stappen BV (Dongen, Pays-Bas); New Little Bird's Srl (Anagni, Italie); Vogelhuis Kloeg (Zevenbergen, Pays-Bas); et Giovanni Pistone (Westerlo, Belgique) (représentants: M. Osse et J. Houdijk, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Jimeno Fernández et B. Burggraaf, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice que les requérants auraient subi en raison de l'adoption, d'abord, de la décision 2005/760/CE de la Commission, du 27 octobre 2005, concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et applicables à l'importation d'oiseaux en captivité (JO L 285, p. 60), telle que prorogée, puis du règlement (CE) n° 318/2007 de la Commission, du 23 mars 2007, fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans la Communauté et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables (JO L 84, p. 7).

Dispositif

- 1) *L'Union européenne est tenue de réparer le dommage subi par l'Animal Trading Company (ATC) BV, Avicentra NV, Borgstein birds and Zoofood Trading vof, la Bird Trading Company Van der Stappen BV, New Little Bird's Srl, Vogelhuis Kloeg et M. Giovanni Pistone du fait de l'adoption et de la mise en œuvre par la Commission européenne, premièrement, de la décision 2005/760/CE, du 27 octobre 2005, concernant certaines mesures de protection relatives à la présence d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et applicables à l'importation d'oiseaux en captivité, deuxièmement, de la décision 2005/862/CE, du 30 novembre 2005, modifiant les décisions 2005/759/CE et 2005/760 relatives aux mesures de lutte contre l'influenza aviaire chez les oiseaux autres que les volailles, troisièmement, de la décision 2006/79/CE, du 31 janvier 2006, modifiant les décisions 2005/759/CE et 2005/760, en ce qui concerne*